

Le Président de la République

N° 000486 /PR.SG.BL. 4

180400

10/67

Dakar, le 18 JAN. 1967

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée Nationale d'un projet de loi fixant les attributions des Justices de paix en matière correctionnelle.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée Nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.



LEOPOLD SEDAR SENGHOR.

- MONSIEUR LE PRESIDENT DE
l'ASSEMBLEE NATIONALE.

--- D A K A R ---

Le Président de la République

N° 000486 / PR.SG.BL. 4

180400

10/67

Dakar, le 18 JAN. 1967

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée Nationale d'un projet de loi fixant les attributions des Justices de paix en matière correctionnelle.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée Nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.



LEOPOLD SEDAR SENGHOR.

- MONSIEUR LE PRESIDENT DE
L'ASSEMBLEE NATIONALE.

--- D A K A R ---

REPUBLIQUE DU SENEGAL
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL

N° 67.003 / PR.SG.BL.

DECRET de PRESENTATION

à l'Assemblée Nationale d'un projet
de loi fixant les attributions des
Justices de paix en matière correc-
tionnelle.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution;

D E C R E T E :

ARTICLE UNIQUE.— Le projet de loi dont la teneur suit, sera
présenté par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, qui
est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Fait à Dakar, le 3 Janvier 1967

Léopold Sédar SENGHOR.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

--:--:--:--:--

MINISTERE DE LA JUSTICE

--:--:--:--:--



PROJET DE LOI fixant les attributions
des Justices de paix en matière
correctionnelle.

--:--:--:--:--

EXPOSE DES MOTIFS

--:--:--:--:--

L'Ordonnance n°60-57 du 14 Novembre 1960 fixant les attributions des Juges de paix en matière criminelle et correctionnelle mérite d'être mise à jour.

En effet ses quatre premiers articles relatifs à la procédure devant les Justices de paix se trouvent abrogés depuis le 1er Février 1966 date d'entrée en vigueur du Code de procédure pénale (Loi 65-61 du 21 Juillet 1965). Le cinquième et dernier article de fond relatif à la compétence correctionnelle des Justices de paix demeure seul en vigueur sous les quatre réserves suivantes :

- la compétence d'attribution des Juges de paix ne se limite pas ^{aux} délits du Code pénal énumérés sous l'article 5 mais s'étend à d'autres délits prévus par des lois spéciales publiées depuis le 14 Novembre 1960 ;

- la compétence ratione loci n'est plus limitée aux délits commis dans le ressort des Justices de paix car, depuis le 1er Février 1966 et en vertu de l'article 370 du Code de procédure pénale, sont compétentes non seulement les Justices de paix du lieu de l'infraction mais aussi celles du lieu de résidence, d'arrestation ou de détention du prévenu ;

- bien que l'article 5 de l'ordonnance 60-57 du 14 Novembre 1960 ne le précise pas, les délits commis par des mineurs ont toujours échappé à la compétence des juges de paix et cette règle est rappelée par le 3^e alinéa de l'article 369 du Code de procédure pénale ;

- enfin les délits énumérés sous l'article 5 de l'ordonnance précitée sont ceux qui étaient prévus par certains articles de l'ancien Code pénal mais depuis le 1er Février 1966 les références ne sont évidemment plus exactes et il faut se reporter à la table de concordance figurant en annexe au nouveau Code pénal pour déterminer les textes applicables.

.../...

- 2 -

Ce Projet de loi, qui a pour effet d'abroger totalement l'ordonnance précitée, tient compte de ces quatre réserves. Il laisse aux Justices de paix la connaissance de tous les délits énumérés sous l'article 5 de cette ordonnance mais se réfère aux articles correspondants du nouveau Code Pénal.

En outre la liste a été renforcée par l'adjonction d'un petit nombre de délits ne présentant pas de difficulté juridique particulière.

C'est ainsi que sont nouvellement attribués aux Justices de Paix les délits suivants :

- Délits relatifs à l'état-civil (articles 172 à 175 inclus du nouveau Code Pénal) ;
- Usage irrégulier de titres (articles 235 à 237 inclus).
- Menaces écrites d'assassinat, d'emprisonnement ou d'attentat criminel contre les personnes (articles 290 et 291) et menaces d'incendie ou de destruction d'immeubles ou de meubles (article 408).
- Coups et blessures volontaires simples sur ascendants (ancien crime correctionnalisé) et sur enfants de moins de 15 ans (article 297 et 298 alinéas 1, 3 et 4) .
- Culture, détention, transport et commerce de chanvre indien (yamba) à l'exclusion de tous autres stupéfiants (article 328)
- Non représentation de mineurs (article 349)
- Abandon de famille (article 350 et 351)
- Violation de sépulture et profanation de cadavre (article 354)
- Enlèvement de bornes ou clôtures et opposition à la pose des bornes délimitant les propriétés immatriculées (article 369)
- Filouterie (article 374)
- Soustraction de pièce, titre ou mémoire produits dans une contestation soumise à la Justice de Paix (article 384).

...../.....

- 3 -

En définitive il s'agit de remplacer l'ordonnance 60-57 du 14 Novembre 1960 dont les dispositions ne cadrent plus avec celles des nouveaux Codes. Ce Projet n'a qu'un caractère de régularisation et n'apporte d'autre changement qu'un léger accroissement de la compétence d'attribution des Justices de Paix en matière correctionnelle.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'AMBENGUE', is written over a diagonal line that extends from the top right towards the bottom left.

Alioune Badara M'BENGUE

180400

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

R A P P O R T

présenté

au nom de la

COMMISSION DE LA LEGISLATION, DE LA JUSTICE, DE L'ADMINISTRATION

GENERALE ET DU REGLEMENT INTERIEUR saisie sur le fond

concernant

le PROJET DE LOI n° 10/67 fixant les attributions des

Justices de Paix en matière correctionnelle

Par Me Sidy Kharrachi DIAGNE,

Rapporteur .-

Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues,

La Commission de la Législation, de la Justice, de l' Administration Générale et du Règlement Intérieur, a étudié, dans sa séance du 1er Février, le texte du Projet de loi n° 10/67. règlementant dans un document unique la compétence pénale dévolue aux Juxtrices de Paix.

Il s' agit en réalité d' une mise à jour de l' ordonnance n° 60-57 du 14 Novembre 1960 fixant les attributions des Justices de Paix en matière criminelle et correctionnelle.

Le code de procédure pénale qui fait l' objet de la loi n° 65-61 du 21 Juillet 1965 a abrogé depuis son entrée en vigueur c' est à dire depuis le 1er Février 1966 ses 4 premiers articles relatifs à la procédure devant les Justices de Paix.

Si bien que, seul, demeure en vigueur le 5ème et dernier article consacré à la délimitation de leur compétence correctionnelle.

Mais seulement la compétence d' attributions des Juges de Paix excède les délits qui sont énumérés dans cet article et englobe d' autres délits prévus par des lois spéciales publiées depuis le 14 novembre 1960.

Au surplus, la compétence territoriale est élargie depuis le 1er Février 1966 en vertu de l' article 370 du Code de Procédure Pénale, car aux termes de ses dispositions, les Juges connaissent non seulement des infractions commises dans leur ressort territorial, mais encore celles du lieu de résidence, d' arrestation ou de détention du prévenu. Ensuite les délits commis par des mineurs sont exclus de la compétence des Juges de Paix. Ceci résulte clairement du 3ème alinéa de l' article 369 du Code de Procédure bien que l' article 5 de l' ordonnance 60-57 du 14 Novembre 1960 ne le mentionne pas.

.../...

2.

Enfin les délits énumérés dans l' article 5 de cette ordonnance sont ceux qui étaient prévus dans l' ancien Code Pénal, mais depuis le 1er Février 1966 les références ne sont plus exactes et il faut se référer à la table de concordance du nouveau Code Pénal pour connaître les textes applicables.

L' intérêt de ce texte qui abroge les dispositions de l' ordonnance précitée en tenant compte des précisions que nous venons d' indiquer réside :

- 1°) dans le fait que sans rien changer de la compétence des Juges de Paix telle qu'elle est fixée dans la dite ordonnance, il se réfère aux articles correspondants du nouveau Code Pénal;
- 2°) ~~dans~~ l' adjonction d' un petit nombre de délits qui ne soulèvent pas de difficultés juridiques particulières.

C' est ainsi que relèvent désormais de la Compétence des Justices de Paix les délits suivants :

- Délits relatifs à l' état-civil (articles 172 à 175 inclus du nouveau Code Pénal);
- Usage irrégulier de titres (articles 235 à 237 inclus);
- Menaces écrites d' assassinat, d' empoisonnement ou d' attentat criminel contre les personnes (articles 290 et 291) et menaces d' incendie ou de destruction d' immeubles ou de meubles (Art. 408);
- Coups et blessures volontaires simples sur ascendants (ancien crime correctionnalisé) et sur enfants de moins de 15 ans (Art.297 et 298 , alinéas 1, 3 et 4);
- Culture, détention, transport et commerce de chanvre indien (yamba) à l' exclusion de tous autres stupéfiants (Art.328);
- Non représentation de mineurs (Article 349);
- Abandon de famille (Articles 350 et 351);
- Violation de Sépulture et profanation de cadavre (Article 354);
- Enlèvement de bornes ou clôtures et opposition à la pose de bornes délimitant les propriétés immatriculées (Article 369);

3.

- Filouterie (Article 374);
- Soustraction de pièce, titre ou mémoire produits dans une contestation soumise à la Justice de Paix (Article 384);.

Donc vous voyez que ce projet qui vous est soumis est un texte de régularisation en ce qu'il **remplace** simplement l'ordonnance 60-57 du 14 Novembre 1960 qui n'est plus en harmonie avec les dispositions des nouveaux Codes. Sa seule innovation réside dans un élargissement d'ailleurs limité de la compétence par attribution de la loi des Justices de Paix en matière correctionnelle.

C'est pourquoi Votre Commission vous recommande l'adoption pure et simple du projet ./-

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE



N° 17

150400

fixant les attributions des justices de paix
en matière correctionnelle.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du
Samedi 18 Février 1967, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er. - Dans les conditions de compétence fixées par les articles 369 et 370 du Code de Procédure Pénale, les justices de paix connaissent, à charge d'appel devant la Cour d'Appel, des délits prévus par le Code Pénal dont l'énumération figure à l'article 2 ci-après ainsi que des délits dont la compétence leur a été spécialement attribuée par la loi.

ARTICLE 2. - Les délits réprimés par le Code Pénal dont la connaissance est attribuée aux justices de paix, sauf dans les cas où ils ont été commis par des mineurs de 18 ans, sont ceux qui sont prévus par les articles suivants dudit Code :

Délits contre la chose publique :

- Infraction à décision d'interdiction de séjour (article 36, alinéa 3).
- Recel de malfaiteur (article 47, alinéa 2 et 3).
- Monnaies (articles 121 et 123).
- Usage frauduleux de sceaux (article 128).
- Faux dans certains documents administratifs, dans les feuilles de route et certificats (articles 137, 138, 140, 141, 143 et 145).
- Violation de domicile par un particulier (article 164, alinéa 2).
- Suppression, ouverture de lettres confiées à la poste, (commise par un non-fonctionnaire) (article 167, alinéa 2).
- Délits relatifs à la tenue de l'Etat civil (articles 172 à 175 inclus).
- Rebellion simple (articles 185, 187, 191, 192 et 193).
- Evasion de détenus (sans complicité) (article 215).
- Remise à un détenu et sorties irrégulières de correspondances, sommes d'argent ou objets quelconques (article 217)
- Bris de scellés (articles 218, 219 et 220).
- Dégradation de monuments (article 225).
- Port illégal d'uniforme et de décorations, altération de titres ou de noms (articles 227, 228, et 229).
- Usage irrégulier de titres (articles 235 à 237 inclus).
- Vagabondage et mendicité (articles 241 à 247 inclus).

Délits contre les particuliers :

- Menaces (articles 290 à 293 inclus et 408).
- Coups et blessures volontaires :(articles 296, 297 et 298 alinéas 1, 3 et 4).
- Outrage public à la pudeur (article 318).
- Culture, détention, transport et commerce de chanvre indien (yamba) à l'exclusion de tous les autres stupéfiants (article 328).
- Adultère et complicité, abandon du domicile conjugal (articles 329 à 332 inclus).
- Délaissement ou exposition d'enfant (n'ayant pas entraîné la mort ou une mutilation ou infirmité permanente) (articles 341, 342, 343 alinéa 1, 344, 345 alinéa 1).
- Non représentation de mineurs (article 349).
- Abandon de famille (articles 350 et 351).
- Inhumation sans permis et autres infractions aux lois et règlements sur les inhumations (article 352).
- Violation de sépulture et profanation de cadavre (article 354).
- Faux témoignage (sauf en matière criminelle) (articles 356, 357, 358 alinéas 2, 3 et 4).
- Vol simple (articles 364, 365, 370).
- Enlèvement de bornes ou clôtures et opposition à la pose des bornes délimitant les propriétés immatriculées (article 369).
- Détournement d'objets saisis ou donnés en gage (article 373).
- Filouterie (article 374).
- Soustraction de pièce, titre ou mémoire produits dans une contestation soumise à la Justice de paix (article 384).
- Destruction de marchandises, etc... (article 415).
- Dévastation de récoltes (articles 416, 420, 421 et 427).
- Abattage d'arbres et destruction de greffes (articles 417, 418, 419, 421 et 427).
- Destruction d'instruments agricoles, etc... (articles 422 et 427).
- Destruction d'animaux domestiques : articles 424 à 427 inclus.
- Destruction de clôture, etc... : article 428.
- Recel de choses provenant des délits de la compétence des justices de paix (article 430).

ARTICLE 3. - L'Ordonnance n° 60-57 du 14 Novembre 1960 fixant les attributions des juges de paix en matière criminelle et correctionnelle est abrogée.

Dakar, le 18 Février 1967

Le Président de Séance,

Lamine GUEYE, -